



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION
DE L'IGC-MI
CERTIFICAT DE PERSONNES 2 ÉTOILES
CARTE AGENT MINISTÉRIELLE**

Les présentes CGU précisent vos obligations et engagements pour votre carte agent ministérielle.

En signant le récépissé de remise de carte, lors de la délivrance de votre carte, vous déclarez en avoir pris connaissance et les accepter.

Conditions générales d'utilisation, Certificat de personnes 2 étoiles, Carte agent ministérielle

Le présent document porte à la connaissance des porteurs et des utilisateurs de certificats les informations pertinentes de la politique de certification des autorités de certification déléguées du ministère émettant des certificats personnes du niveau de sécurité **.

1. Généralités

L'IGC du ministère met en œuvre des certificats de 2 niveaux de sécurité.

Pour le niveau 2 étoiles (**) les clés privées et les certificats sont stockés dans la puce à contact de la carte agent ministérielle. Les clés privées de confidentialité sont également séquestrées au sein du système central et peuvent être mises à disposition :

- du porteur de la carte en cas de dysfonctionnement de la puce,
- des autorités en cas d'enquêtes judiciaires ou administratives.

Les politiques de certification de niveau ** sont identifiées par les OID¹ suivantes :

AC DELEGUEES MINISTERE DE L'INTERIEUR	CERTIFICATS	OID
AC POLICE NATIONALE PERSONNES 2 ETOILES	Signature **	1.2.250.1.152.2.1.2.2.1
	Authentification **	1.2.250.1.152.2.1.2.2.3
	Confidentialité **	1.2.250.1.152.2.1.2.2.2
AC ADMINISTRATION CENTRALE PERSONNES 2 ETOILES	Signature **	1.2.250.1.152.2.1.1.2.1
	Authentification **	1.2.250.1.152.2.1.1.2.3
	Confidentialité **	1.2.250.1.152.2.1.1.2.2
AC ADMINISTRATION TERRITORIALE PERSONNES 2 ETOILES	Signature **	1.2.250.1.152.2.1.3.2.1
	Authentification **	1.2.250.1.152.2.1.3.2.3
	Confidentialité **	1.2.250.1.152.2.1.3.2.2

La carte agent est établie pour une durée maximale de 6 ans et la validité des certificats émis est de 3 ans.

2. Usages et consignes d'utilisation

2.1 Les porteurs de carte agent ministérielle

Le porteur de carte agent ne peut être qu'une personne physique.

Les porteurs sont les agents publics, les contractuels, les prestataires, les intérimaires, toute personne ayant un besoin de se connecter au système d'information et de communication (SIC) dans le cadre de sa mission au ministère de l'Intérieur.

La carte agent est personnelle et incessible.

¹ Identifiant d'objet : numéro identifiant la politique de certification relatif à l'usage du certificat

Conditions générales d'utilisation, Certificat de personnes 2 étoiles, Carte agent ministérielle

Les certificats qu'elle contient, incluent des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de RIO, adresse de messagerie (optionnelle)).

Le porteur a le devoir de :

- ✓ communiquer des informations d'état-civil exactes à l'administration et signaler sans délai toute modification de celles-ci,
- ✓ protéger sa clé privée par des moyens appropriés à son environnement,
- ✓ protéger ses codes PIN et les réponses aux questions secrètes,
- ✓ respecter les conditions d'utilisation de sa clé privée et du certificat correspondant,
- ✓ informer l'administration (gestionnaires RH, agents chargés des demandes ou des remises de carte, RSSI, etc.) de toute modification des informations contenues dans ses certificats,
- ✓ alerter sans délai un des opérateurs – AEL/ADR, en cas de perte/vol de la carte ou divulgation d'un des codes PIN, - en vue de procéder à la révocation de la carte. **En dehors des jours et heures ouvrés, le porteur appelle le centre de soutien national au 0800 20 72 77.** Pour la police nationale, cette procédure doit précéder la procédure administrative de perte ou vol de carte professionnelle.

2.2 L'usage de la carte agent ministérielle

L'usage à titre privé est interdit.

L'usage des certificats contenus dans la puce de la carte agent ministérielle est réservé à une utilisation professionnelle et dans les cas suivants :

- ✓ l'accès aux postes de travail,
- ✓ l'accès aux réseaux Intranet du ministère,
- ✓ l'accès aux applications mises à disposition du personnel dans l'exercice de leurs fonctions manipulant des données sensibles et moyennement sensibles,
- ✓ la signature de documents et de messages électroniques,
- ✓ le chiffrement de documents et de messages électroniques dont la teneur est sensible.

La liste des applications autorisées à utiliser la carte agent ministérielle est disponible sur le site Intranet de la carte agent ministérielle, à l'adresse
http://intranet.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=235&Itemid=292

2.3 Les consignes lors de la délivrance de la carte agent ministérielle

Effectuée par des opérateurs de délivrance de rattachement (ADR), elle doit avoir lieu au cours d'un face à face avec le porteur de la carte.

A l'occasion de cette opération, le porteur de la carte doit :

- ✓ présenter une pièce d'identité à l'opérateur chargé de la remise de carte,
- ✓ vérifier les informations personnelles portées sur la carte,
- ✓ refuser la carte en cas de non concordance de l'une de ces informations,



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conditions générales d'utilisation, Certificat de personnes 2 étoiles, Carte agent ministérielle

- ✓ saisir personnellement le code d'activation reçu par courrier ainsi que les 2 codes PIN,
- ✓ vérifier les informations personnelles inscrites dans les certificats,
- ✓ signer le récépissé de remise de carte,
- ✓ se connecter au portail agent et saisir des questions/réponses secrètes,
- ✓ être sensibilisé à la sécurité liée à la carte agent.

2.4 La révocation de la carte

La révocation de la carte, effectuée par l'un des opérateurs, intervient dans un délai de 24 heures dès qu'une des circonstances suivantes a été portée à sa connaissance :

- ✓ le porteur n'a pas respecté les modalités applicables d'utilisation du certificat,
- ✓ le porteur ou l'entité n'a pas respecté ses obligations découlant de la politique de certification,
- ✓ une erreur (intentionnelle ou non) a été détectée dans le dossier d'enregistrement du porteur,
- ✓ la clé privée du porteur est suspectée de compromission, est compromise, est perdue ou est volée (éventuellement les codes PIN associées),
- ✓ le décès ou la cessation d'activité du porteur,
- ✓ la cessation d'activité de l'entité du porteur,
- ✓ les informations du porteur figurant dans son certificat ne sont plus en conformité avec l'identité ou l'utilisation prévue dans le certificat. (procédure de révocation par renouvellement)
- ✓ La perte ou le vol de la carte.

3. Autres dispositions

Le porteur doit également se reporter :

- aux politiques de certification des autorités de certification, aux certifications desdites autorités et aux listes de certificats révoqués disponibles à l'adresse <http://www.igc.interieur.gouv.fr>. Le point de contact ministériel est :
Ministère de l'Intérieur
Secrétaire Général
Haut Fonctionnaire de Défense
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
Adresse pour le courriel : igc-mi@interieur.gouv.fr
- à la circulaire relative à la pérennisation de la carte agent ministérielle et à la sécurisation de son cycle de vie et au manuel d'utilisateur du portail carte agent ministérielle disponibles à l'adresse :
http://intranet.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=235&Itemid=292

Conditions générales d'utilisation, Certificat de personnes 2 étoiles, Carte agent ministérielle

4. Responsabilités

Le système d'information utilisé dans le cadre de la carte a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le ministère décline toute responsabilité à l'égard de l'usage de cette carte agent dans des conditions ou à des fins autres que celles prévues dans la politique de certification et rappelées ci-dessus et quant aux conséquences des retards ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages électroniques, lettres, documents, et quant aux retards, à l'altération ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de toute télécommunication. Il ne saurait être tenu responsable, et n'assume aucun engagement, pour tout retard dans l'exécution d'obligations ou pour toute inexécution d'obligations résultant de la présente politique lorsque les circonstances y donnant lieu et qui pourraient résulter de l'interruption totale ou partielle de son activité, ou de sa désorganisation, relèvent de la force majeure au sens de l'Article 1148 du Code civil.

La responsabilité de l'Etat peut seulement être mise en cause en cas de non-respect des dispositions prévues par les politiques de certification.

Les tribunaux administratifs sont compétents dans la résolution des conflits.

Le Préfet,
Haut fonctionnaire de défense adjoint

Philippe Riffaut